



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-094

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

33-2018-09-04-001 - Avis favorable émis par la CDAC du 29/08/2018 pour la création d'une jardinerie-animagerie "Villaverde" d'une surface de vente de 6945 m<sup>2</sup> dans le lotissement d'activités Caroline Aigle Avenue de Magudas au HAILLAN (33185) (4 pages) Page 4

33-2018-09-05-004 - Avis favorable émis par la CDAC du 29/08/2018 sur l'extension de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché AUCHAN situé Allée Perrucade à LA BREDE (33650) (4 pages) Page 9

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

33-2018-09-04-003 - 2018-T-NA-30 Décision affectation UC 33 du 04-09-2018 (6 pages) Page 14

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2018-08-17-009 - Arrêté de composition du CRP du PDALHPD (6 pages) Page 21

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2018-09-04-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées Travaux de protection provisoire de la dune devant l'immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer - DDTM de la Gironde (8 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2018-02-01-011 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0499 - PF CLAVERIE - Podensac (2 pages) Page 37

33-2018-02-01-012 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0500 - Chambre Funéraire - PF CLAVERIE - Podensac (2 pages) Page 40

33-2018-03-12-004 - Arrêté d'habilitation Funéraire - 0502 - Thanatopraxie Sud Gironde - Illats (2 pages) Page 43

33-2018-04-12-010 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0506 - RDJ Funéraire La Teste - La Teste-de-Buch (2 pages) Page 46

33-2018-04-12-011 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0507 - RDJ Funéraire Gradignan - Gradignan (2 pages) Page 49

33-2018-04-20-009 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0509 - FONSECA DE SOUSA Paulo - Le Teich (2 pages) Page 52

33-2018-04-18-003 - Arrêté d'habilitation funéraire - Chambre funéraire - 0508 - Le Repos de l'Isle - St Seurin sur l'Isle (2 pages) Page 55

33-2017-12-28-044 - Arrêté habilitation chambre funéraire - 0498 - PF FOUCHER-VILLENAVE - Hourtin (2 pages) Page 58

33-2017-11-10-007 - Arrêté Habilitation funéraire - 0494 - In Memoriam - Yvrac (2 pages) Page 61

33-2017-12-10-001 - Arrêté Habilitation funéraire - 0496 - PF TERANGA - Arcachon (2 pages) Page 64

33-2018-04-03-017 - Arrêté Habilitation Funéraire - 0504 - HYPNOS ETERNITY - Langon (2 pages)	Page 67
33-2018-04-03-018 - Arrêté Habilitation Funéraire - 0505 - ARTOLIE CIRON PF - Cadillac (2 pages)	Page 70
33-2018-04-23-004 - Arrêté habilitation funéraire - 0510 - CALLY Jean-Christophe - Montagne (2 pages)	Page 73
33-2018-04-23-005 - Arrêté habilitation funéraire - 0511 - ABARRATEGUI Manon - Villeneuve d'Ornon (2 pages)	Page 76
33-2018-04-24-005 - Arrêté habilitation funéraire - 0512 - MOTARD THANATOPRAXIE - Barsac (2 pages)	Page 79
33-2018-06-01-015 - Arrêté habilitation funéraire - 0513 - Centre Hopitalier - Libourne (2 pages)	Page 82
33-2018-08-03-004 - Arrêté Habilitation funéraire - 0514 - PF DES GRAVES - Léognan (2 pages)	Page 85
33-2018-08-03-005 - Arrêté habilitation funéraire - 0515 - COMMUNE ST DENIS DE PILE (2 pages)	Page 88

# DDTM GIRONDE

33-2018-09-04-001

Avis favorable émis par la CDAC du 29/08/2018 pour la création d'une jardinerie-animalerie "Villaverde" d'une surface de vente de 6945 m<sup>2</sup> dans le lotissement d'activités Caroline Aigle Avenue de Magudas au HAILLAN (33185)

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune LE HAILLAN**  
**Création d'une jardinerie animalerie « Villaverde » de 6 945 m<sup>2</sup> de surface de vente**  
**AVIS n°2018/34**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL PEPINIERES THOMAS dont le siège social est situé 66 Avenue du Haillan à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par Monsieur Dominique DUPOIRIER son gérant, enregistrée en mairie du Haillan sous le n°PC 033 200 18V0019 le 20/06/2018, reçue et enregistrée le 02/07/2018 au secrétariat de la Commission, pour la création d'une jardinerie-animalerie à l enseigne « VILLAVERDE » de secteur 2 d'une surface de vente de 6 945 m<sup>2</sup> dans le lotissement d'activités Caroline Aigle Avenue de Magudas au HAILLAN (33185) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 août 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée la SARL PEPINIERES THOMAS dont le siège social est situé 66 Avenue du Haillan à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), mandatée par la société DL CONSTRUCTION agissant en tant que propriétaire, représentée par Monsieur Dominique DUPOIRIER son gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans le lotissement d'activités « Caroline Aigle » en cours d'aménagement, en bordure de l'Avenue de Magudas sur la commune du Haillan, à environ deux kilomètres du centre-ville,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une jardinerie-animalerie à l'enseigne « Villaverde » pour une surface de vente de 6 945 m<sup>2</sup> dont 3 409 m<sup>2</sup> en surface extérieure et 3 536 m<sup>2</sup> en surface couverte,

CONSIDERANT que le projet correspond au déplacement et au changement d'enseigne de la jardinerie « Dupoirier » située à environ trois kilomètres du projet sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles et dont le site ne permet plus de développer l'activité de façon optimale puisque la jardinerie est située dans un lotissement et génère des nuisances sonores, visuelles et lumineuses,

CONSIDERANT que l'emplacement libéré par la jardinerie « Dupoirier » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles sera reconverti en opération aboutissant à la création de 53 logements,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe à la frange du coeur d'agglomération et à proximité d'un pôle d'interconnexion,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 20 juin 2014 est compatible avec le PLU applicable à cette date dont le zonage réglementaire est celui de la zone 1AU/UE secteur à urbaniser prévu pour l'implantation de zone urbaine d'activités économiques diversifiées,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet sera implanté dans une zone à vocation industrielle et artisanale comprenant diverses entreprises, où la mixité fonctionnelle est impossible en raison du couloir aérien,

CONSIDERANT que le projet ne peut être implanté en centre-ville et ne remettra pas en cause les activités commerciales du centre-ville dont un projet de ZAC est prévu pour faire revenir du commerce, son implantation viendra conforter l'Avenue de Magudas,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parc de stationnement de 100 emplacements dont 3 PMR, 12 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 12 places perméables traitées en pavés drainants et un parc à vélos sécurisé pour 10 emplacements ; l'emprise au sol des constructions représentera 42 % de la superficie du terrain et celle de l'aire de stationnement respectera les dispositions de la loi ALUR avec un coefficient de 0,67 inférieur au maximum autorisé de 0,75,

CONSIDERANT que la relocalisation de la jardinerie Dupoirier sous l'enseigne Villaverde permettra de développer l'activité au sein d'installations modernes et confortables, répondant ainsi aux attentes des consommateurs de la zone de chalandise et sera complémentaire des activités commerciales déjà implantées en proximité,

CONSIDERANT que le site du projet offrira une meilleure visibilité et attractivité commerciale, des conditions d'accessibilité plus commodes et des équipements plus fonctionnels,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les communes rurales et de montagne compte tenu du fait que la zone de chalandise recouvre un territoire très urbain et qu'il est un des acteurs référents pour les habitants des communes rurales comme Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos et le Temple qui ne disposent pas d'offre similaire,

CONSIDERANT que le projet confortera les habitudes d'achat et de déplacement de la clientèle fréquentant déjà la jardinerie « Dupoirier »,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +20,3% dont +6,7 % entre 1999/2006 et +12,7 % entre 2006/2015 pour une population de 163 232 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune du Haillan qui a connu une forte hausse sur la période de 1999-2015 de l'ordre de 32,2 % dont +3 % entre 1999-2006 et +28,4 % entre 2006-2015 pour une population de 10 755 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants au sein de la zone de chalandise qui sont la rocade de Bordeaux A 630 et des pénétrantes qui débouchent sur la rocade la RD 211, RD 1215, RD 1, RD 6, RD 213 et RD 106 et un réseau de voirie urbaine RD 107 et RD 5,

CONSIDERANT que le site du projet est directement accessible par l'Avenue de Magudas axe de transit structurant du secteur qui est d'ores et déjà emprunté par la clientèle de la jardinerie Dupoirier qui dessert le lotissement d'activités Caroline Aigle par un giratoire,

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur les conditions de trafic compte tenu du fait qu'une grande partie de la clientèle fréquente d'ores et déjà la jardinerie « Dupoirier », la tranche horaire 17h.-18h. du samedi et dimanche étant la plus fréquentée représenterait 85 véhicules le samedi et 75 véhicules le dimanche sachant que 94 % des clients de la zone de chalandise empruntent leur véhicule,

CONSIDERANT que la commune du Haillan est desservie par le réseau de transport urbain de l'agglomération, un réseau de transports en commun TBM et la ligne A du tramway ; le projet sera desservi par les lignes 71 et 48 du réseau TBM avec 2 arrêts situés à 150 m. et 350 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports collectif existant sachant que 3% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement soit 4 à 10 clients par jour et que la zone d'accessibilité du site par les transports en commun intègre une grande partie de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que l'Avenue de Magudas dispose de trottoirs aux abords des arrêts de bus et dans la circonférence des giratoires, notamment au droit du site du proje, des passages piétons permettent de traverser la chaussée en ces différents points et des cheminements piétons/vélos sont en cours d'aménagement dans le lotissement et permettront de parvenir jusqu'à l'entrée de la jardinerie,

CONSIDERANT que l'Avenue de Magudas est équipée d'une bande cyclable bilatérale qui passe devant le lotissement, une station Vcub est implantée à 1,5 km. du site,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur le réseau de modes doux existant sachant que 3 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas les flux de livraison dont le nombre est évalué entre 3 et 5 livraisons par jour principalement par messagerie dont certaines s'effectueront le matin avant ouverture de la jardinerie au public et d'autres à faible tonnage en journée, il prévoit une aire de livraison située sur le côté du projet dissocié du parking clients dont l'accès s'effectuera par des voies internes du lotissement,

CONSIDERANT que le projet correspond à la construction de 3 bâtiments distincts dont le bâtiment principal comprenant le magasin, les bureaux, les locaux sociaux et les zones de commandes sera chauffé et climatisé, il répondra aux exigences de la réglementation thermique en vigueur, une centrale composée de 168 panneaux photovoltaïques couvrant 280 m<sup>2</sup> sera installé sur le versant Ouest de la toiture de la serre froide, l'énergie produite servira à l'alimentation en chauffage et climatisation,

CONSIDERANT que le projet prévoit que les eaux de ruissellement de parking et de toitures seront infiltrées dans le sol sous voirie, et subiront un process de filtration naturelle avant de rejoindre la nappe, un séparateur à hydrocarbures sera mis en place avant rejet des EP de parking,

CONSIDERANT que le bâti est conçu de façon à s'intégrer dans l'environnement avec des formes simples, des tons sobres, et neutres, ainsi que des matériaux nobles comme le bois en bardage et le bois lamellé collé en charpente,

CONSIDERANT que les espaces verts représenteront 2 891 m<sup>2</sup> soit 21,7 % de l'assiette foncière, ils seront composés de larges espaces enherbés et de 40 arbres d'essence locale,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores sachant que la jardinerie s'implante dans un site dédié aux activités économiques, que les premières zones denses d'habitat se situent à environ 700 m. du projet,

CONSIDERANT que le site du projet est d'accès aisé par l'Avenue de Magudas pénétrante depuis le Médoc jusqu'à l'échangeur 9 de la rocade bordelaise dont une grande partie de la population de la zone de chalandise a accès au site en moins de 15 minutes de trajet,

CONSIDERANT que le projet apportera un confort d'achat et de travail par un point de vente moderne, attrayant et fonctionnel aussi bien pour les consommateurs que pour les équipes de travail,

CONSIDERANT que le projet permettra d'élargir sa gamme de produits actuelle, en proposant une mini-ferme, une animalerie et des produits de décoration,

CONSIDERANT que la société PEPINIERES THOMAS collabore avec plusieurs partenaires locaux et régionaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet devrait permettre la création de 9 emplois en CDI soit 19 employés au total,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une jardinerie-animalerie à l enseigne « VILLAVERDE » de secteur 2 d'une surface de vente de 6 945 m<sup>2</sup>, située dans le lotissement d'activités Caroline Aigle Avenue de Magudas au HAILLAN (33185), présentée par la SARL PEPINIERES THOMAS représentée par Monsieur Dominique DUPOIRIER son gérant.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Andréa KISS Maire du Haillan,
- Mme Chantal CHABBAT Conseillère Métropole représentant M. le Président de Bordeaux Métropole,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

**Ont voté défavorablement :**

- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

**S'est abstenue :**

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

04 SEP. 2018

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

**L'Adjoint au Préfet**

**Alain GUESDON**

DDTM GIRONDE

33-2018-09-05-004

Avis favorable émis par la CDAC du 29/08/2018 sur  
l'extension de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché  
AUCHAN situé Allée Perrucade à LA BREDE (33650)

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune LA BREDE**  
**Extension d'un supermarché AUCHAN de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente**  
**AVIS n°2018/36**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) représentée par M. Alexandre OBIN, enregistrée en mairie de La Brède sous le PC n°033 213 18Z0021 le 28/06/2018, reçue et enregistrée le 06/07/2018 au secrétariat de la Commission, pour l'extension de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché AUCHAN d'une surface de vente actuelle de 2 236 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du magasin après projet à 2 992 m<sup>2</sup> situé Allée Perrucade à LA BREDE (33650) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 14 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 août 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée la SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ qui agit en tant que propriétaire dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) représentée par M. Sébastien LESEIGNEUR Directeur du Développement – Région Ouest dûment habilité par M. Serge LALLEMAN Directeur Format Proximité de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en bordure de l'allée Perrucade et de l'Avenue Charles de Gaulle à 800 mètres au Nord-Est du centre bourg de la commune de La Brède,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché AUCHAN disposant actuellement d'une surface de vente de 2 236 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet nécessite la construction d'un bâtiment dans le prolongement du bâtiment existant entraînant la démolition de l'ancien local du magasin BRICOJEM fermé depuis mars 2016,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe en dehors des lieux prioritaires de développement, cependant il est compatible avec les orientations du DOO qui indique que l'évolution des magasins existants ne peut en aucun cas favoriser la venue de nouvelles enseignes et/ou l'émergence d'un nouveau pôle commercial dans le cadre des CDAC/CNAC et doit s'accompagner d'une amélioration de la qualité urbaine et énergétique ainsi que de l'accessibilité du site,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du PLU de la commune approuvé le 20/03/2014, il est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un supermarché existant inséré dans le tissu urbain à 800 m. du centre bourg, sur un site qui bénéficie d'une parfaite visibilité depuis l'Avenue Charles de Gaulle reliant la RD 1113 et le centre bourg, il permettra une amélioration de la qualité urbaine du secteur et le parti architectural et paysager sera soigné pour conserver une harmonie d'ensemble,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas le parc de stationnement qui reste à 156 places, il le rénovera en créant 6 PMR, 4 places familles, 4 places précâblées pour l'alimentation des véhicules électriques et 36 places perméables réalisées en evergreen, une réorganisation des cheminements doux reliant le magasin, le parking et l'espace public et la création de 10 places vélos supplémentaires sous abri ; le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne la prise en compte de la compacité des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet permettra de mieux répondre aux attentes de la clientèle locale en proposant une offre plus attrayante dans des équipements plus modernes et confortables, sera complémentaire de l'offre commerciale de proximité du centre-bourg, contribuant ainsi à limiter l'évasion des consommateurs locaux,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet couvre une forte proportion de communes à caractère rural qui ne possèdent pas de grands équipements commerciaux alimentaires, le projet aura pour effet d'améliorer la desserte commerciale des communes rurales situées autour de La Brède et n'aura pas d'impact sur les communes de montagne,

CONSIDERANT que le projet confortera les habitudes d'achat et de déplacement de la clientèle fréquentant déjà le supermarché ainsi que l'armature commerciale de la commune et accroîtra son attractivité,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +38,5% dont +13,6 % entre 1999/2006 et +21,9 % entre 2006/2015 pour une population de 39 050 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de La Brède, seconde commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une forte hausse sur la période de 1999-2015 de l'ordre de 31,4 % dont +15,1 % entre 1999-2006 et +14,1 % entre 2006-2015 pour une population de 4 109 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants au sein de la zone de chalandise qui sont la RD 1113 de Cadaujac à Virelade et des voies secondaires départementales transversales à la RD 1113,

CONSIDERANT que le projet est desservi par l'Allée Perrucade depuis laquelle s'effectue l'accès entrée/sortie de la clientèle

CONSIDERANT que le projet devrait générer un flux supplémentaire d'une centaine de véhicules par jour, soit un flux journalier moyen estimé à 1 350 véhicules par jour, ce flux supplémentaire ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le trafic actuel,

CONSIDERANT que la zone de chalandise et notamment la commune de La Brède est desservie par le réseau d'autocar départemental TransGironde par la ligne 502 avec un arrêt situé à 150 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports collectif existant sachant que 1% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement soit 15 clients par jour et que la zone d'accessibilité du site par les transports en commun intègre une grande partie de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet est desservi par une voie mixte en site propre aménagée le long de l'Avenue Charles de Gaulle entre le centre-bourg et le magasin et assure la traversée de la chaussée à hauteur du supermarché grâce à un passage protégé, de plus l'allée Perrucade dispose de trottoirs et passages piétons protégés à hauteur du supermarché, le parking est parcouru de cheminements doux avec passages piétons, les cheminements existants seront réorganisés et confortés et l'accessibilité piétonne et des cycles sera renforcée par la création d'un cheminement doux protégé complémentaire en lien avec l'Avenue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les modes doux de déplacement qui représentent 6 % de la clientèle du projet soit 90 clients par jour,

CONSIDERANT que le projet engendrera une livraison supplémentaire par semaine s'ajoutant aux 13 livraisons, ce qui sera sans impact sur le flux journalier, que les horaires resteront inchangés le matin avant ouverture au public et un nouvel accès livraison, inaccessible aux clients, sera créé en limite Nord-Est du parcellaire donnant sur l'allée Perrucade permettant aux véhicules de livraison d'accéder directement à la zone logistique qui sera totalement reconfigurée avec un nouveau quai de déchargement à l'arrière du magasin,

CONSIDERANT que le projet sera conforme à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur, les façades du projet et du bâtiment actuel seront habillées d'un nouveau bardage, l'ensemble du système de chauffage climatisation sera modernisé avec des équipements économes en énergie, il est prévu l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 501 m<sup>2</sup> et la mise en place de 36 places de parking végétalisées qui permettra de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que les espaces verts représenteront 23 393 m<sup>2</sup> soit 58,1 % de l'assiette foncière, 6 arbres de haute tige d'essence locale seront replantés,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est à moins de 15 minutes de trajet pour l'essentiel des consommateurs de la zone de chalandise et pour les principaux points de peuplement,

CONSIDERANT que le projet permettra un réaménagement et une modernisation de ce site commercial, pérennisera la fonction commerciale de proximité quotidienne en complémentarité du centre-bourg, favorisant ainsi son insertion architecturale,

CONSIDERANT que le projet permettra de développer le concept de l'enseigne AUCHAN SUPERMARCHÉ axé sur les produits frais et sains, proposera des univers non alimentaires mieux présentés, un espace de vente plus spacieux, plus confortable tant pour les consommateurs que pour les équipes de travail et restructurera les zones techniques afin d'optimiser l'exploitation du magasin et assurer de meilleures conditions de travail des équipes,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer la place occupée par le supermarché dans l'animation urbaine, jouant un rôle de proximité répondant aux besoins quotidiens de la clientèle locale,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le supermarché AUCHAN travaille avec des partenaires et fournisseurs locaux et accompagne les acteurs de la vie locale pour des projets en commun et soutien de grands événements,

CONSIDERANT que le projet devrait permettre l'embauche de 8 employés supplémentaires soit un total de 76 employés,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 756 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché AUCHAN d'une surface de vente actuelle de 2 236 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale après projet à 2 992 m<sup>2</sup> du magasin situé Allée Perrucade à LA BREDE (33650), présentée par la SAS AUCHAN SUPERMARCHE dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) représentée par M. Alexandre OBIN.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Michel DUFRANC Maire de La Brède,
- M. Christian TAMARELLE Président de la CDC de Montesquieu,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

**S'est abstenue :**

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet, **05 SEP. 2018**  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

**L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON**

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-04-003

2018-T-NA-30 Décision affectation UC 33 du 04-09-2018



## Ministère du Travail

### Arrêté n° 2018-T-NA-30

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant affectation des agents de l'inspection du travail  
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Gironde**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-08 du 26 janvier 2018 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

---

Vu la décision n° 2018-T-NA- 27 du 29 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Gironde par intérim ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	NN	NN	
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	NN	NN	
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail

SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
A4	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	NN	NN	
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail	

Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	NN	NN	
	B7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

**ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire :** En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	J-F. MOTHES	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED

UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	M. ARNAUD	D. OYHARCABAL	D. ROUCEL	P. MOREAU
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	J-F. MOTHES
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F.PETIT	N. PASCUAL	S.CASTELLANI	S LABORDE
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	S GEORGES	S. TRIDON
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
T1	BACLET Victor	C. IBANEZ	D.BADARD	B.SOORS	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	P. LAVIGNASSE	C.RANQUE	S. CASTELLANI	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWWE Damian	N. BERTET	C. SUIRE	L. CATALA	C. PLANCHENAUULT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 3 :** Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

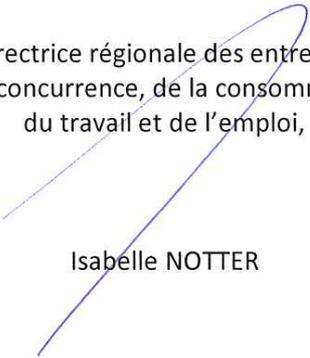
**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA-27 du 29 juin 2018 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Article 7** : La responsable de l'unité départementale de Gironde par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 septembre 2018

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Isabelle NOTTER

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim  
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T1	Non pourvu	L4	L1	L5	A2	L6	A1	SO8	SO4	SO5
A1	BENABED Rebecca	A2	L3	L4	L6	A1	L1	SO4	SO5	SO9
A2	MOTHES Jean-François	A1	L6	L1	L4	L5	L3	SO5	SO2	A3
L1	VARAILLON Yolande	L5	A1	A2	L6	L3	L4	SO2	T2	SO3
L3	WILLEM Laurent	A2	L1	L6	L5	L4	A1	SO7	SE3	SO9
L4	BRACOT Eliane	L6	A2	L5	L1	A1	L3	SO3	SO9	T2
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L4	L6	A2	L3	A1	SO9	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	L3	L5	L1	A1	A2	L4	T2	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO8	SO9	SO5	SO7	SO4	SO3	A2	L5	L1
A3	LACROIX Valérie	SO7	SO4	SO2	SO5	SO3	SO8	L1	T1	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	T1	L6	L4
SO3	ANGELINI Ingrid	SO2	SO7	SO9	T2	SO8	A3	L6	L4	T4
SO4	ARNAUD Monique	SO5	SO7	SO8	A3	SO3	T2	L4	T4	B10
SO5	MOREAU Patrick	A3	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	SE4	B1	B5
SO6	Non pourvu	SO3	SO5	T2	SO8	SO9	SO2	B3	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO8	A1	A2	L5
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	T2	A3	SO5	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	TRIDON Sylvie	SE6	SE2	SE4	SE3	B5	B7	B1	A3	SO3
SE2	GEORGES Stéphanie	A4	SE4	SE3	SE6	SO3	B5	B7	B10	T2
SE3	BERGERE Christine	SE4	A4	SE6	SE2	B5	SO4	T4	SO7	NE2
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE6	SE2	A4	B7	T4	SO7	B8	SO2
SE6	LOPEZ Nathalie	SE2	SE3	A4	SE4	SO7	SO2	B8	NE6	B7
UC NORD-EST UC4										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	BADARD Dominique	NE4	NE2	A6	NE6	NE5	A4	SE6	B3	
A7	NN	A6	NE6	B1	B3	NE4	NE2	B10	A8	
A6	CURELY Nicole	NE6	NE4	NE2	NE5	A8	B7	B3	B10	
NE2	CORNE Chantal	NE5	A6	A8	NE4	NE6	SE6	L5	SE2	
NE4	SOORS Barbara	A8	NE5	A6	NE2	B10	B3	B8	B9	
NE5	MARNIER Emilie	NE2	A8	NE4	A6	NE5	B8	B9	B4	
NE6	MARC Gaëlle	A6	NE2	A8	NE5	NE4	B9	B4	A4	
NE7	NN	NE6	NE4	NE5	A8	NE2	B4	A4	B5	
UC BORDEAUX - UC5 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B5	B6	B4	L5	NE4	A5	
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4	
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B9	T4	B10	B7	A8	A6	
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	
B6	NN	B4	B8	B1	B3	T4	SE6	SE2	NE2	
B7	CASTELLANI Sylvie	B8	B6	B4	T4	B9	SE2	SE3	A8	
B8	VOLTO Patrick	B7	T4	B6	B9	A5	B10	NE6	NE7	
B9	SUIRE Cédric	B10	B7	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4	
B10	RANQUE Céline	B9	B1	B5	B7	SE4	NE5	NE7	SE3	
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B7	B4	B8	SE3	A5	NE5	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-009

Arrêté de composition du CRP du PDALHPD



PREFET DE LA GIRONDE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA GIRONDE

ARRETE DU 7 AOUT 2018

**Arrêté fixant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016–2021 de la Gironde.**

- Vu le code de la construction et de l'habitat,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,  
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée relative à la programmation pour la cohésion sociale,  
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,  
Vu la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,  
Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité logement,  
Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux,  
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu le décret n°2007-1688 du 21 janvier 2013 relatif au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,  
Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition, et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,  
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

1

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation,

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration et la mise en œuvre et l'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département de la Gironde sur la période 2016 – 2021 sont assurées par le Comité Responsable du Plan (CRP). Celui-ci arrête les orientations du plan, coordonne les instances locales, émet des avis, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

### Article 2

Le comité responsable du plan est co-présidé par le Préfet de la Gironde et par le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Les membres du CRP sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous.

### MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative

*1<sup>er</sup> Collège représentants des services de l'État, du Département et des Collectivités locales*

#### ETAT

- M. le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale Déléguée à la Cohésion Sociale de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,

#### DEPARTEMENT

- M. le Président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- Mme Martine JARDINE, vice-Présidente chargée de l'habitat, du logement et du développement social de la Gironde,
- Mme Sophie PIQUEMAL, Conseillère départementale de la Gironde, Présidente de la commission habitat et logement,

#### AUTRES COLLECTIVITES

- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, une convention avec l'État :
  - M. Jean TOUZEAU, vice-président de la Commission Permanente, représentant de Bordeaux Métropole ou Mme Solène CHAZAL, sa suppléante ;
- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :
  - M. Jean-Philippe LE GAL, représentant de la Communauté d'agglomération du Libournais ou M. Sébastien LABORDE son suppléant ;
  - Mme Michèle BOURGOIN, représentante de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou M. Dany FRESSAIX son suppléant ;
  - M. Daniel CONSTANT, représentant de la Communauté de communes de Montesquieu ou Mme Nathalie BURTIN-DAUZAN sa suppléante ;

- Mme Françoise GRELAUD, représentante de la Communauté de communes du Pays Foyen ou Mme Sophie SELLIER sa suppléante ;
  - M. Jean-Paul BRUN, représentant de la Communauté de communes du Cubzaguais ou M. Pierre JOLY son suppléant ;
  - M. Cédric PAIN, représentant de la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon nord (COBAN) ou Mme Nathalie LE YONDRE, sa suppléante ;
- ◆ Communes :
- Mme Andréa KISS, Maire du Haillan ou son suppléant M. Lionel FAYE, Maire de Quinsac ;
  - M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre-Médoc ou son suppléant M. Bernard BOURNAZEAU, Maire de Saint-Aubin-de-Blaye ;

*2e Collège : représentants des organismes sociaux, des bailleurs et des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction*

#### **ORGANISMES PAYEURS**

- M. Christophe DEMILLY, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde ou Mme Marie-Pierre BENABEN, directrice adjointe chargée de l'action sociale sa suppléante ;
- Mme Johanna GRANDGUILLOT, représentante de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde ou M. Dominique BEUTIS son suppléant ;

#### **BAILLEURS PUBLICS ET PRIVÉS**

- M. Daniel PALMARO, Président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou M. Emmanuel HEMOUS, directeur de la conférence départementale son suppléant ;
- Mme Sigrid MONNIER, Directrice générale de Gironde Habitat ou Mme Adeline BOHEAS sa suppléante ;
- M. Jean GUESSEY, représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) 33 ou M. Pascal BROUSTET son suppléant ;
- M. Jean-François VINCENT, représentant de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 33 ou Mme Jacqueline MIALON sa suppléante ;

#### **ACTION LOGEMENT**

- M. Geoffrey AUPEE, représentant d'Action Logement services ou Mme Véronique MOSSANT sa suppléante ;

*3e Collège : représentants d'organismes ou associations œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées, de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement*

#### **ASSOCIATIONS dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- Madame Catherine ABELOOS, vice-présidente de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Nouvelle-Aquitaine;
- M. Philippe RIX, Directeur général du DIACONAT de Bordeaux ou Mme Juliette REMY sa suppléante ;
- M. Philippe ELLIAS, Directeur COS QUANCARD ou M. Pierre LIEVAL son suppléant ;

**ORGANISMES œuvrant dans le domaine de L'ACCUEIL, L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT vers l'insertion des personnes sans domicile :**

- M. Élie PEDRON, Président de l'Union Régionale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Aquitaine ou M. Henri RAMI son suppléant ;
- M. Christophe DE MARCO, Directeur général de ALP PRADO ou M. Frédéric BLANCHETON son suppléant ;
- M. Pascal LAFARGUE, directeur d'Emmaüs Gironde ou Mme Aude BOYER sa suppléante.

**ORGANISMES AGREES MAITRISE D'OUVRAGE, INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE, INTERMEDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE**

- M. Xavier DULUC, représentant de l'union régionale pour l'habitat des jeunes Nouvelle-Aquitaine (URHAJ) ;
- M. Alain BROUSSE, Président de SOLIHA Gironde ou Mme Ariane TREGUER sa suppléante ;
- Mme Huguette LENOIR, Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) 33 ou son représentant ;
- Mme Hélène BEAUPERE, Directrice de l'Association Départementale des Amis des Voyageurs (ADAV) 33 ou M. Christian SCHWAB son suppléant ;

**Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL)**

- M. Thierry LAGRANGE, Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 33 ou M. David COUTREAU son suppléant ;

**PERSONNES MENTIONNÉES AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 31 MAI 1990 :**

- M. Daniel MARILLEAU, délégué du conseil régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA) Nouvelle Aquitaine ou Mme Jacqueline BOURDIN sa suppléante ;

**MEMBRES ASSOCIES avec voix consultative**

- Mme Catherine DARLON, directrice du GIP FSL ou Fabrice GREZE son suppléant ;
- M. Guy SEGUELA, représentant le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO) 33 porteur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) 33 ou Mme Anne BIRBIS sa suppléante ;

**Article 3**

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du CRP, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

**Article 4**

Les membres du comité sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées à compter de la signature, c'est-à-dire le 16 mars 2017, pour six ans.

Toute modification de la composition du comité fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 5**

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CRP délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation.  
Les décisions ou avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés.  
En cas d'égalité des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

#### Article 6

Un règlement intérieur fixant les compétences et le fonctionnement du CRP sera établi et adopté.

#### Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mai 2016 fixant la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2021 de la Gironde.

#### Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-09-04-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales protégées

Travaux de protection provisoire de la dune devant

*Travaux de protection provisoire - dune immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer - DDTM de la*  
l'immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer - DDTM de la  
Gironde  
Gironde



## PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 116/2018

---

### ARRÊTÉ

#### portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

#### Travaux de protection provisoire de la dune devant l'immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer

#### DDTM de la Gironde

---

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine-  
Préfet de la Gironde

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision n° 33-2018-04-04-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 août 2018,
- VU l'avis du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 août 2018,
- VU la consultation du public menée du 8 au 22 août 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que si l'effondrement de l'immeuble « Le Signal » devait avoir lieu, le traitement des déchets et des gravats de l'immeuble seraient complexes, beaucoup plus longs et coûteux et risquerait de provoquer une pollution, et **CONSIDÉRANT** la vitesse du rythme moyen d'érosion de la dune au droit du Signal (de 3 à 4 m/an), et des éventuels risques de tempête saisonnière, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de protection provisoire.

1/7

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des stations végétales des espèces végétales concernées,

**CONSIDÉRANT** que, dans la perspective de limiter temporairement le risque d'effondrement du Signal pour permettre les travaux de désamiantage et ainsi supprimer les risques pour l'environnement, la sécurité publique et la santé des citoyens, les travaux sont envisagés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Cité administrative, rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux dans le cadre des travaux de protection provisoire de la dune devant l'immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer.

Il est prévu de ré-ensabler la dune au droit de l'immeuble du Signal afin d'assurer la protection temporaire de celui-ci en vue de son désamiantage.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 7 août 2018, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, collecte et transport des espèces végétales protégées suivantes :

- Asperge couchée *Asparagus officinalis*
- Oeillet de France *Dianthus hyssopifolius gallicus*
- Luzerne maritime *Medicago marina*

### **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

#### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 août 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de ré-ensablement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

### ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des opérations de l'article 2, nécessaires aux travaux de protection provisoire de la dune, peut se dérouler jusqu'au 31/05/2019.

### ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Le périmètre de la zone d'intervention a été optimisé afin d'éviter la destruction de milieux à forts enjeux. Des mesures d'évitement devront être mises en œuvre :

- **ME01 : Baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles au sommet de la dune du Signal et à proximité de la zone travaux.** La mesure consiste, avant le démarrage du chantier, à matérialiser physiquement la zone travaux correspondant à la zone à ré-ensabler. Elle permettra ainsi de mettre en défens la zone, située entre la crête de la dune et l'immeuble du Signal, qui contient des individus de sept espèces végétales protégées inventoriées.



- **ME02 : Définir et baliser le chemin d'accès à la zone travaux :** ce balisage permettra d'éviter tout débordement éventuel d'engins de chantier sur les habitats naturels et les plantes protégées localisés en limite directe du chemin d'accès.



La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier,

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, pose de la clôture définitive, contrôle et entretien...) et son phasage, objet du présent article, sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, préalablement, à la DREAL/SPN pour information.

Ces mesures d'évitement permettent notamment d'éviter les stations d'Astragale de Bayonne, de Silène conique, de Crépis bulbeux et d'Ophrys de la passion.

## **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier**

---

### **5.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier (MR02)**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

### **5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

### **5.3 Opérations préalables à la restauration d'une dune sur le littoral (compensation)**

Afin de restaurer et garantir la conservation de la dune ré-ensablée au droit de l'immeuble "Le Signal", le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en œuvre des opérations suivantes en amont de la phase des travaux :

- **collecter les graines** des espèces végétales protégées impactées par le projet par un écologue-botaniste afin de constituer une banque de graines appropriée à mener en étroite collaboration avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (collecte d'un maximum de semences possible par temps sec et conservation dans un contenant type enveloppe, à format respirant et non étanche). Une fraction de ces semences pourrait être conservée ex situ en vue de la constitution d'une banque de semences sur ces espèces et être conservée dans les laboratoires de conservation du CBNSA.

- **arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes** (Griffe de sorcière notamment) par un écologue-botaniste, afin d'éviter leur dissémination pendant le chantier.

- **décapage d'une couche de 50 cm** de sable de la zone de la dune à ré-engraisser ;

- **stockage de cette couche superficielle** de la dune sur le parking de l'immeuble du Signal, côté route, et **bâchage** afin d'éviter son lessivage lors d'évènements pluvieux ;

#### **5.4 Restauration d'une dune sur le littoral et de la flore protégée (compensation)**

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en oeuvre des opérations suivantes en fin d'opérations des travaux :

- **régalage** sur la dune consolidée du sable préalablement décapé et stocké sur le parking;
- **pose** de ganivelles pour stabiliser la dune en limitant l'érosion éolienne et l'accès au public des zones restaurées ;
- **ensemencement** par un écologue-botaniste des zones protégées avec les graines récoltées avant les travaux.

Toutes ces étapes seront réalisées sous la supervision du coordinateur environnemental en charge du suivi du chantier. Cette mesure a l'avantage de laisser s'exprimer la banque de graines des espèces protégées du sol décapé puis régaler, mais aussi de favoriser leur colonisation par ensemencement.

#### **ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

#### **SECTION 2 : MESURES d'accompagnement**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 août 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 7 : Suivi écologique**

A l'issue des travaux (année n), un suivi écologique de la recolonisation de la zone ré-ensablée sera mis en oeuvre en année n+1, n+2 et n+3 afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en oeuvre au profit des espèces concernées par les travaux et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures complémentaires.

Ces suivis seront réalisés selon deux modalités:

- Le suivi de la zone ré-ensablée dans sa totalité ;

- Un suivi expérimental à protocole particulier : trois stations délimitées et protégées ayant subi trois traitements différenciés :

1 Une station ré-ensablée puis régaler avec le sable prélevé avant les travaux sur les 50 premiers cm de dune

2 Une station ré-ensablée puis ensemencée sans régaler du sable prélevé avant les travaux sur les 50 premiers cm de dune. Plusieurs modalités de semis seront testées au sein de cette station (profondeur d'enfouissement des graines, utilisation de paillage...).

3 Une troisième station, seulement ré-ensablée (témoin).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi annuel pendant 3 ans :

- N+1 : un suivi en juin pour la levée des espèces et un suivi en octobre pour l'évaluation de la recolonisation ;

- N+2 et N+3 : un suivi en juin pour évaluer la recolonisation.

Ces suivis permettront donc d'adapter la gestion de la restauration, mais aussi d'assurer une analyse scientifique et quantitative de l'évolution de la végétation protégée.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 7 août 2018, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le **04 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

~~Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine~~

~~Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint~~

(14-11-2018)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat, des Énergies et du Développement Durable  
Nouvelle-Aquitaine

Jacques LEGALL  
Directeur Régional Adjoint

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-02-01-011**

**Arrêté d'habilitation funéraire - 0499 - PF CLAVERIE -  
Podensac**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 01 FEV. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL  
"POMPES FUNEBRES CLAVERIE" A PODENSAC (33720)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 6 novembre 2017 et complétée le 12 janvier 2018, par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, co-gérants de l'entreprise "SARL CLAVERIE" située à Cadillac (33), sollicitent une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" sis 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES CLAVERIE" situé 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) et dirigé par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de voiture de deuil ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation  
*- activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0499**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

.../...

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 1<sup>er</sup> février 2018  
soit jusqu'au : **31 janvier 2019**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

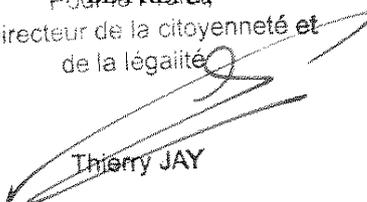
**ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**ARTICLE 6** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 7** - Les dirigeants devront fournir, dans les 6 mois après l'habilitations, les diplômes de conseillers funéraires de Mesdames BRUN Vanessa et MAURE Marjorie,

**ARTICLE 8** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 9** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérantx et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

Pour le ~~Préfet~~  
**LE PREFET**  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité  
  
Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-02-01-012**

**Arrêté d'habilitation funéraire - 0500 - Chambre Funéraire  
- PF CLAVERIE - Podensac**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 01 FEV. 2018

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL CLAVERIE" A PODENSAC (33720)  
- CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté de la Sous-Préfecture de Langon en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Podensac (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 24 octobre 2017 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) ;

VU la demande, en date du 6 novembre 2017, complétée par courrier le 12 janvier 2018, par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, co-gérants de l'entreprise "SARL CLAVERIE" située à Cadillac (33), sollicitent une habilitation pour la chambre funéraire sise 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement secondaire – chambre funéraire - remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire – chambre funéraire -, situé 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) et dirigé par Madame CLAVERIE Nadine et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **17-33-0500**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 1<sup>er</sup> février 2018  
soit jusqu'au : **31 janvier 2019**

.../...

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33)

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité  
**LE PREFET**  
  
Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-03-12-004**

**Arrêté d'habilitation Funéraire - 0502 - Thanatopraxie Sud  
Gironde - Illats**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE  
DÉNOMMÉE "THANATOPRAXIE SUD GIRONDE" À ILLATS (33720)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports en date du 15 septembre 2010 fixant la liste des candidats ayant obtenus le diplôme de thanatopracteur de la session d'examen 2009-2010,

VU l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

VU la demande, en date du 22 novembre 2017, par laquelle Monsieur LABBE Michael, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie dénommée "THANATOPRAXIE SUD GIRONDE" située à Illats (33), sollicite une habilitation pour son entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle de tanatopraxie dénommée "THANATOPRAXIE SUD GIRONDE", située 3 bis, La Sableyre à Illats (33) et dirigée par Monsieur LABBE Michael, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0502**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018  
soit jusqu'au : **28 février 2019**

.../...

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Illats (33)

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Directeur de la  
citoyenneté et de la jeunesse

Christine DUZELIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-12-010

Arrêté d'habilitation funéraire - 0506 - RDJ Funéraire La  
Teste - La Teste-de-Buch

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE SARL "RDJ FUNÉRAIRE LA TESTE" A LA TESTE-DE-BUCH (33260)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 5 janvier 2018 et complétée par mail le 5 avril 2018, par laquelle Monsieur ROCHAT William, sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE LA TESTE" située Rue du Baou à La Teste-de-Buch (33) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE LA TESTE" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE LA TESTE", située Rue du Baou à La Teste-de-Buch (33) et dirigé par Monsieur ROCHAT William, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de corbillard  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de voiture de deuil  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*

.../...

- Transport de corps avant mise en bière  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps après mise en bière.  
- *activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0506**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 12 avril 2018  
soit jusqu'au : **11 avril 2019**

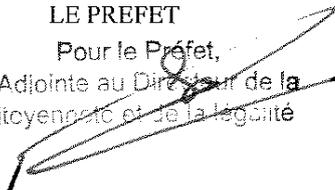
**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**ARTICLE 6** - Le dirigeant de l'entreprise Monsieur **ROCHAT William** devra fournir, dans les 3 mois suivant la date de l'habilitation, les certificats d'aptitude physique de la médecine du travail pour tous les agents, avec mise à jour des vaccinations,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de La Teste-de-Buch (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Directeur de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-12-011**

**Arrêté d'habilitation funéraire - 0507 - RDJ Funéraire  
Gradignan - Gradignan**

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ENTREPRISE SARL "RDJ FUNÉRAIRE GRADIGNAN" A GRADIGNAN (33170)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 5 janvier 2018 et complétée par mail le 5 avril 2018, par laquelle Monsieur ROCHAT William, sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE GRADIGNAN" située 223, Cours du Général de Gaulle à Gradignan (33) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE GRADIGNAN" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise Sarl "RDJ FUNÉRAIRE GRADIGNAN", située 223, Cours du Général de Gaulle à Gradignan (33) et dirigée par Monsieur ROCHAT William, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de corbillard  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de voiture de deuil  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*

.../...

- Transport de corps avant mise en bière  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps après mise en bière.  
- *activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0507**  
- **Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 12 avril 2018  
soit jusqu'au : **11 avril 2019**

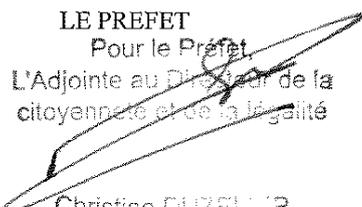
**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**ARTICLE 6** - Le dirigeant de l'entreprise Monsieur **ROCHAT William** devra fournir, dans les 3 mois suivant la date de l'habilitation, les certificats d'aptitude physique de la médecine du travail pour tous les agents, avec mise à jour des vaccinations,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Gradignan (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet  
L'Adjointe au Directeur de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-20-009

Arrêté d'habilitation funéraire - 0509 - FONSECA DE  
SOUSA Paulo - Le Teich

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE FOSSOYAGE  
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL "MARBRERIE PML" À LE TEICH (33470)  
PAR FONSECA DE SOUSA PAULO**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

VU la demande, en date du 12 mars 2018, par laquelle Monsieur FONSECA DE SOUSA Paulo, responsable de l'entreprise individuelle de fossoyage exploitée sous le nom commercial "MARBRERIE PML" située à Le Teich (33), sollicite une habilitation pour son entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle de fossoyage ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise individuelle située à Le Teich (33) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle de fossoyage exploitée sous le nom commercial "MARBRERIE PML", située 9 B, rue du Château à Le Teich (33) et dirigée par Monsieur FONSECA DE SOUSA Paulo, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Inhumation – Exhumation**  
(Fossoyeur)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0509**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 20 avril 2018  
soit jusqu'au : **19 avril 2019**

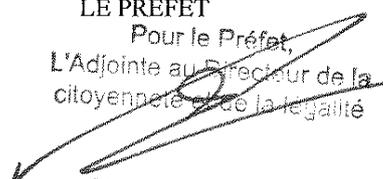
.../...

**ARTICLE 4** – Cette entreprise individuelle, située à Le Teich (33), n'emploie aucun personnel. Seul Monsieur FONSECA DE SOUSA Paulo, dirigeant, exerce l'activité de fossoyeur,

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Le Teich (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Directeur de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-18-003

Arrêté d'habilitation funéraire - Chambre funéraire - 0508 -  
Le Repos de l'Isle - St Seurin sur l'Isle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 18 AVR. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL  
"LE REPOS DE L'ISLE" A SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660)  
- CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté de la Sous-Préfecture de Libourne en date du 23 avril 2012, portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Seurin-Sur-L'Isle (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 6 mars 2018 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) ;

VU la demande, en date du 6 mars 2018, complétée par courrier le 15 mars 2018, par laquelle Madame LAFON Anne née LYOËN et Monsieur LAFON Philippe, co-gérants de l'entreprise Sarl "A.M.P." située à Périgueux (24000), sollicitent une habilitation pour la chambre funéraire sise 47 ter, rue de la République à Saint-Seurin-Sur-L'Isle (33) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement secondaire – chambre funéraire - remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire – chambre funéraire -, situé 47 ter, rue de la République à Saint-Seurin-Sur-L'Isle (33) et dirigé par Madame LAFON Anne et Monsieur LAFON Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0508**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 18 avril 2018  
soit jusqu'au : **17 avril 2019**

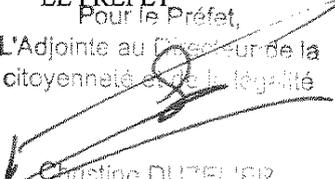
.../...

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Seurin-Sur-L'Isle (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Préfet de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2017-12-28-044**

**Arrêté habilitation chambre funéraire - 0498 - PF  
FOUCHER-VILLENAVE - Hourtin**



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE SAS  
"POMPES FUNEBRES FOUCHER-VILLENAVE" A HOURTIN (33990)**

**- CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc en date du 15 décembre 2015, portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Hourtin (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 13 octobre 2017 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) ;

VU la demande, en date du 14 octobre 2017, complétée par courriel le 26 décembre 2017, par laquelle Madame FOUCHER Adeline, responsable de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES FOUCHER-VILLENAVE" située 8 bis, avenue du Lac à Hourtin (33), sollicite une habilitation funéraire pour son établissement secondaire sis 7, rue du Commerce - ZAC Les Bruyères à Hourtin (33) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAS de Madame FOUCHER Adeline ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES FOUCHER-VILLENAVE", situé 7, rue du Commerce - ZAC Les Bruyères à Hourtin (33) et dirigée par Madame FOUCHER Adeline, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

.../...

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **17-33-0498**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 27 décembre 2017  
soit jusqu'au : **26 décembre 2018**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

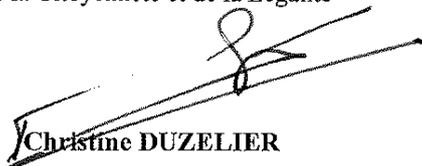
**ARTICLE 5** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Hourtin (33)

LE PREFET

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Directeur  
de la Citoyenneté et de la Légalité



Christine DUZELIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-10-007

Arrêté Habilitation funéraire - 0494 - In Memoriam -  
Yvrac



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2017

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉNOMMÉE "IN MEMORIAM" A YVRAC (33370)  
EXPLOITÉE PAR BIRBA AUDE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 18 août 2017 par laquelle Madame BIRBA Aude, responsable de l'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" et située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle de Madame BIRBA Aude ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33) et dirigée par Madame BIRBA Aude, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation d'obsèques  
- PRESTATAIRE DE SERVICES -

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **17-33-0494**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 10 novembre 2017  
soit jusqu'au : **9 novembre 2018**

.../...

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

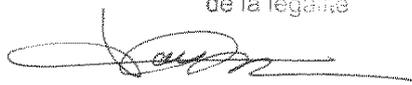
**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune d'Yvrac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-10-001

Arrêté Habilitation funéraire - 0496 - PF TERANGA -  
Arcachon



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2017

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE "POMPES FUNEBRES TERANGA"  
À ARCACHON (33120)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Madame N'DIAYE Marie, responsable de l'entreprise SARL "POMPES FUNEBRES TERANGA" située 47, avenue Lamartine à Arcachon (33), sollicite une habilitation funéraire pour son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SARL de Madame N'DIAYE Marie ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise SARL dénommée "POMPES FUNEBRES TERANGA" située 47, avenue Lamartine à Arcachon (33) et dirigée par Madame N'DIAYE Marie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
- *stockage dans le local du fournisseur à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;*
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- *activité exercée par 2 autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - POMPES FUNEBRES TATY située aux Ulis (91940) et ANUBIS INTERNATIONAL située à Roissy en France (95700) - ;*
- Fourniture de corbillard  
- *activité exercée par 2 autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) ! - POMPES FUNEBRES TATY située aux Ulis (91940) et ANUBIS INTERNATIONAL située à Roissy en France (95700) - ;*
- Organisation des obsèques ;

.../...

- Soins de conservation  
- activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres située à Parempuyre (sous-traitance) ;
- Transport de corps avant mise en bière  
- activité exercée par 2 autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - POMPES FUNEBRES TATY située aux Ulis (91940) et ANUBIS INTERNATIONAL située à Roissy en France (95700) - ;
- Transport de corps après mise en bière  
- activité exercée par 2 autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) ! - POMPES FUNEBRES TATY située aux Ulis (91940) et ANUBIS INTERNATIONAL située à Roissy en France (95700) -.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **17-33-0496**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 10 novembre 2017  
soit jusqu'au : **9 novembre 2018**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune d'Arcachon (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-03-017**

**Arrêté Habilitation Funéraire - 0504 - HYPNOS  
ETERNITY - Langon**

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE SAS DE THANATOPRAXIE  
DÉNOMMÉE "HYPNOS ETERNITY" À LANGON (33210)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports en date du 15 septembre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenus le diplôme de thanatopracteur de la session d'examen 2008-2009,

VU la demande, en date du 30 janvier 2018, complétée par courrier le 13 février 2018, par laquelle Monsieur MICHAUD Jérôme, responsable de l'entreprise SAS de thanatopraxie dénommée "HYPNOS ETERNITY" située à Langon (33), sollicite une habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAS "HYPNOS ETERNITY" dirigée par Monsieur MICHAUD Jérôme ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAS de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise SAS de thanatopraxie dénommée "HYPNOS ETERNITY", située 15, Route de Roaillan – Domaine Volutis – Bât D – App. 04 à Langon (33) et dirigée par Monsieur MICHAUD Jérôme, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0504**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

.../...

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 3 avril 2018  
soit jusqu'au : **2 avril 2019**

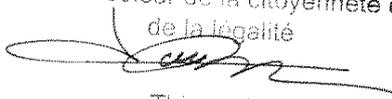
**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Les Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Langon (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-03-018**

**Arrêté Habilitation Funéraire - 0505 - ARTOLIE CIRON  
PF - Cadillac**



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU **03 AVR. 2018**

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL  
"ARTOLIE CIRON POMPES FUNÈBRES" A CADILLAC (33410)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 9 mars 2018, par laquelle Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, co-gérants de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES" exploitée sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", sollicitent une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé 9, Place de La Libération à Cadillac (33) ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" situé 9, Place de La Libération à Cadillac (33) et dirigé par Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture de corbillard  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation  
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.  
- *activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres ;*

.../...

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0505**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 3 avril 2018  
soit jusqu'au : **2 avril 2019**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

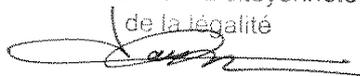
**ARTICLE 6** - La co-dirigeante de l'entreprise Madame RAFFIN Marie-Anne devra fournir, lors du renouvellement de l'habilitation funéraire, le diplôme justifiant de sa capacité professionnelle à diriger une entreprise de pompes funèbres,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Cadillac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-23-004**

**Arrêté habilitation funéraire - 0510 - CALLY**

**Jean-Christophe - Montagne**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 AVR. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉNOMMÉE "FUNÉ - TRANSPORTS" À MONTAGNE (33570)  
EXPLOITÉE PAR CALLY JEAN-CHRISTOPHE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 23 janvier 2018, complétée par courrier le 11 avril 2018, par laquelle Monsieur CALLY Jean-Christophe, responsable de l'entreprise individuelle dénommée "FUNÉ - TRANSPORTS" située à Montagne (33), sollicite une habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle "FUNÉ - TRANSPORTS" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle, exploitée sous le nom commercial "FUNÉ - TRANSPORTS", située 3, Grand Rue à Montagne (33) et dirigée par Monsieur CALLY Jean-Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
  - Transport de corps après mise en bière.
- Prestataire de services en qualité de : chauffeur et porteur.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0510**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 23 avril 2018  
soit jusqu'au : **22 avril 2019**

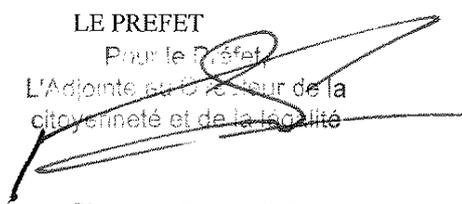
.../...

**ARTICLE 4** – Cette entreprise individuelle, située à Montagne (33), **n'emploie aucun personnel**. Seul Monsieur CALLY Jean-Christophe, dirigeant, exerce des activités funéraires en qualité de prestataire de services,

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Montagne (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet  
L'Adjointe au Préfet chargé de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-23-005**

**Arrêté habilitation funéraire - 0511 - ABARRATEGUI  
Manon - Villenave d'Ornon**

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**  
**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉNOMMÉE "FUNÉ - TRANSPORTS" À MONTAGNE (33570)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 23 janvier 2018, complétée par courrier le 11 avril 2018, par laquelle Monsieur CALLY Jean-Christophe, responsable de l'entreprise individuelle dénommée "FUNÉ - TRANSPORTS" située à Montagne (33), sollicite une habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle "FUNÉ - TRANSPORTS" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle, exploitée sous le nom commercial "FUNÉ - TRANSPORTS", située 3, Grand Rue à Montagne (33) et dirigée par Monsieur CALLY Jean-Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
  - Transport de corps après mise en bière.
- Prestataire de services en qualité de : chauffeur et porteur.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0510**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 23 avril 2018  
soit jusqu'au : **22 avril 2019**

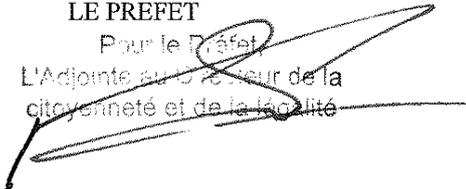
.../...

**ARTICLE 4** – Cette entreprise individuelle, située à Montagne (33), **n'emploie aucun personnel**. Seul Monsieur CALLY Jean-Christophe, dirigeant, exerce des activités funéraires en qualité de prestataire de services,

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Montagne (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet  
L'Adjointe au Préfet de la  
citoyenneté et de la égalité  
  
Christine DUZELIER

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2018-04-24-005**

**Arrêté habilitation funéraire - 0512 - MOTARD  
THANATOPRAXIE - Barsac**

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE À BARSAC (33720)  
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL : "MOTARD THANATOPRAXIE"**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé en date du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenus par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

VU la demande, en date du 14 mars 2018, complétée par courrier le 5 avril 2018, par laquelle Madame MOTARD Frédérique, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Barsac (33) et exploitée sous le nom commercial "MOTARD THANATOPRAXIE", sollicite une habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle de thanatopraxie dénommée "MOTARD THANATOPRAXIE" remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée sous le nom commercial "MOTARD THANATOPRAXIE" par Madame MOTARD Frédérique et située 15, Le Clos des Vignes - Le Coustet Sud à Barsac (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Soins de conservation**

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0512**  
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

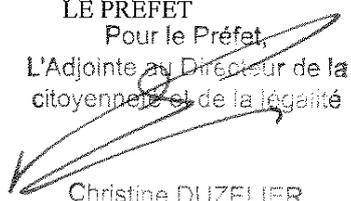
**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 24 avril 2018  
soit jusqu'au : **23 avril 2019**

.../...

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Barsac (33).

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Directeur de la  
citoyenneté et de la légalité  
  
Christine DUZELIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-01-015

Arrêté habilitation funéraire - 0513 - Centre Hopitalier -  
Libourne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 01 JUIN 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE**

**L'ÉTABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALIER À LIBOURNE (33505)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 30 mars 2018, complétée par courrier le 6 avril 2018, par laquelle Monsieur BRUBALLA Michel sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE" situé 112, rue de la Marne à Libourne (33) dont il est le directeur ;

**CONSIDERANT** que l'établissement hospitalier ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que l'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE" remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE" dirigé par Monsieur BRUBALLA Michel et situé 112, rue de la Marne à Libourne (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Transport de corps avant mise en bière**

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0513**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 28 mai 2018  
soit jusqu'au : **27 mai 2019**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

.../...

**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Libourne (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

  
Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-004

Arrêté Habilitation funéraire - 0514 - PF DES GRAVES -  
Léognan

*Création habilitation funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU - 3 AOUT 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE  
L'ENTREPRISE OGF EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :  
"POMPES FUNÈBRES DES GRAVES" À LÉOGNAN (33850)**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande, par laquelle l'entreprise OGF sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES DES GRAVES" situé 170, avenue de Bordeaux à Léognan (33) ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de la société OGF, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES DES GRAVES" à Léognan (33) – 170, avenue de Bordeaux et dirigé par Monsieur BEYROLLE David, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour le fossoyage) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0514**

.../...

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 31 juillet 2018  
soit jusqu'au **30 juillet 2019**,

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

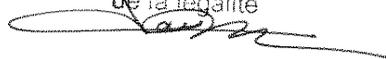
**ARTICLE 7** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

**ARTICLE 8** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 9** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Léognan (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-005

Arrêté habilitation funéraire - 0515 - COMMUNE ST  
DENIS DE PILE

*Création habilitation funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU **3** AOÛT 2018

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE - 33910**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation funéraire présentée par Madame FONTENEAU Fabienne, Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile (33) ;

**CONSIDERANT** que la commune remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La commune de Saint-Denis-de-Pile, dont le Maire est Madame FONTENEAU Fabienne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0515**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 5 août 2018 soit jusqu'au **4 août 2019**,

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

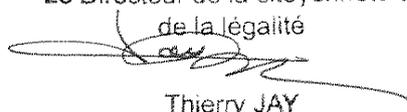
**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

.../...

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à Madame Le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY